



ARRETE TVX0966PR2026

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL DANS LE CHEMIN NASSIBOU
A LA LIGNE PARADIS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2025, Affaire N°41/2001 portant modification tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté N° 1793 du 26 juillet 2021 portant modification de l'arrêté N°848 du 13/01/2020 modifié portant institution d'une régie de recettes pour des droits de place et d'occupation du domaine public ou privé de la commune ;

VU l'arrêté municipal DRH 2026-1739 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN Directrice générale adjointe des services ;

VU l'arrêté TVX0962PR2026 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur **Ramane RAFINET**, demeurant au N°36, chemin Nassibou à la Ligne Paradis - 97410 SAINT-PIERRE, d'occuper le domaine public pour des travaux de coulage de béton, au N°36, chemin Nassibou, il y a lieu d'autoriser l'occupation provisoire du domaine public communal, **le 06 octobre 2026.**

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Monsieur Ramane RAFINET est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :



36, chemin Nassibou

- le 06/10/2026, de 07h30 à 12h00, stationnement de camion toupie de béton sur la chaussée
 - Surface occupée en m² : 50 mètres

ARTICLE 2/ En contrepartie de cette occupation du domaine public communal, Monsieur Ramane RAFINET doit s'acquitter d'un droit de voirie d'un montant de **cinquante euros (50 €)**, à raison de 1 €/m²/jour.

Vous disposez de 45 jours qui suivent la date de l'occupation du domaine public pour procéder au règlement de votre autorisation soit :

1. En se déplaçant physiquement à la régie :

- au 15, rue Victor le Vigoureux - 97410 SAINT-PIERRE - Tél : 0262 96.66.80

- **Modes de règlement :**
- chèque libellé à "Trésor Public" ou "régisseur es qualité "
- CB
- espèces pour un montant n'excédant pas les 300 €

2. Ou à distance :

A privilégier : par virement bancaire vers le compte de la Régie DPODP

BIC : TRPUFRP1

IBAN : FR76 1007 1974 0000 0020 0066 258

Merci d'indiquer en zone objet/libellé les références suivantes :

N° da'arrêté (ex : ARRETE TVX.....PR2026 - 2026)

3. Possibilité : d'adresser un paiement par voie postale (chèque) à l'adresse suivante :

Service Règlementation - Hôtel de Ville, rue Méziaire Guignard - BP 342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX

A défaut, un titre de recette sera émis auprès du comptable public pour recouvrer la redevance.

ARTICLE 3/ Monsieur Ramane RAFINET est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'il serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

ARTICLE 4/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, Monsieur Ramane RAFINET est tenu d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, il reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 5/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon - 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur Ramane RAFINET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 06 OCT. 2026

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Page 2 sur 2
Nathalie POTHIN

